

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 27 MAI 1926

### Rapport de la Commission de la Justice chargée de l'examen du Projet de Loi relatif aux Sociétés civiles.

(Voir les n° 25 (session extraordinaire de 1925), 73 (session de 1925-1926) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 5 et 6 mai 1926.)

Présents : MM. PIRARD, président ; DECLERCQ, DE LEY, DESWARTE, LIGY, PAULSEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

La Proposition de Loi qui nous est soumise a été votée par la Chambre des Représentants, par 107 voix contre 4.

Elle est due à l'heureuse initiative de M. le baron Tibbaut.

Il y aurait quelque prétention à vouloir ajouter des considérations complémentaires à l'Exposé des motifs, savant et décisif, qu'en a fait son auteur et au rapport précis et complet présenté à la Chambre par M. Sinzot.

Un aperçu appuyé sur ces documents nous a paru suffire ici.

La proposition a pour but d'unifier le régime des sociétés, que leur objet soit de nature civile ou commerciale. Jusqu'ici jouissent seules de la personnalité civile d'une part, les sociétés commerciales, et d'autre part celles pour l'exploitation des mines, minières et carrières et celles ayant pour objet exclusif la construction, la vente et l'achat d'habitations. Ces deux dernières catégories bénéficient du régime de l'article 87 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seules les sociétés civiles, faisant

l'objet du livre III, titre IX, articles 1832 à 1872 du Code civil, en sont jusqu'ici dépourvues.

On a même soutenu pendant longtemps que si elles empruntaient la forme commerciale elles étaient frappées de nullité; cette thèse a été condamnée par la doctrine et la jurisprudence.

En réalité la société commerciale et la société civile ne se différencient que par la nature des actes qu'elles ont pour objet.

Leur essence est la même et la définition que l'article 1832 du Code civil donne de la société s'applique aussi bien à l'une qu'à l'autre.

Toute société à but lucratif est en effet « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Chaque société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés, édicte l'article 2 des lois coordonnées.

Or, la volonté de s'associer, qui tend uniquement au bien social, à la fructification des activités et des biens mis

en commun, à la réalisation de la fin commune que poursuivent les associés; n'est-elle pas inhérente à la société civile, au même titre qu'à la société commerciale ?

L'une aussi bien que l'autre doit, dès lors, en bonne logique, être organisée, en dehors des individus, à titre d'individualité, c'est-à-dire de personne distincte.

Déjà l'arrêt de la cour de Cassation de France du 23 février 1891 n'hésitait pas à reconnaître la personnalité des sociétés civiles.

La loi française du 1<sup>er</sup> avril 1903, modifiant celle du 4 juillet 1867, attribua le caractère de société commerciale à toute société, de nature civile, dès qu'elle en prend les formes.

L'heure a sonné de combler la lacune existant, en cette matière, dans notre législation.

La proposition de loi de M. Tibbaut vient la combler de la façon la plus heureuse, parce qu'elle est la plus simple, en se bornant à modifier comme suit le texte de l'article 187 des lois coordonnées :

« Les sociétés dont l'objet est de nature civile, peuvent, sans perdre ce caractère, emprunter les formes de sociétés commerciales en se conformant aux dispositions du titre relatif à ces sociétés. »

Ce nouveau texte clair et concis consacre les trois principes suivants : a) les sociétés civiles peuvent revêtir la forme commerciale; b) elles obtiennent, dès lors, la personnalité civile; c) elles conservent néanmoins leur caractère de société civile, échappant à la juri-

diction commerciale et à l'éventualité de la mise en faillite.

Les avantages de la personnification civile sont trop connus pour devoir y insister.

Sous ce régime l'avoir social n'est plus indivis entre les associés; il forme le gage des créanciers de la société, à l'exclusion de ceux des associés; le droit de ces derniers dans la société est de nature mobilière, même si l'avoir est immobilier; la société, être moral, est représentée en justice et vis-à-vis des tiers par les seules personnes désignées, conformément aux statuts sociaux, pour l'administrer et munies des pouvoirs nécessaires à cette fin.

Nous ne rappelons ici que pour mémoire que les associations sans but lucratif jouissent également de la personnification civile en vertu de la loi spéciale du 27 juin 1921.

Mais, comme leur dénomination même l'indique, elles ne poursuivent et ne peuvent poursuivre aucun but de lucre et se différencient ainsi par essence des sociétés visées par la proposition de loi et qui ont, elles, le lucre pour but.

Bien qu'elles soient de nature civile elles restent donc absolument étrangères à l'objet de la proposition, dont le texte ne leur est applicable en quoi que ce soit.

Les considérations ci-dessus déterminent votre Commission à vous proposer l'adoption d'une disposition législative qui réalise un progrès et sera féconde en résultats heureux.

*Le Rapporteur,*  
DUBOST.

*Le Président,*  
L. PIRARD.